



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'APPLICATION DU REGIME 42

D.D. 019.889 DU 27/10/2023

DEPARTEMENT CENTRAL LEGISLATION
LEGISLATION DOUANIERE



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. Généralités

Le régime (douanier) 42 s'applique quand l'importation des marchandises est exemptée de la TVA sur base de l'article 40, § 1, 1° d), du Code de la TVA.

Le régime (douanier) 42 couvre deux opérations imposables : une importation et une livraison des marchandises qui sont toutes deux considérées avoir eu lieu en Belgique et y donc sont soumises à la TVA.

Les deux opérations imposables sont cependant exemptées de la TVA quand les conditions requises à cet effet sont remplies :

- l'importation est exemptée de la TVA sur base de l'article 40, § 1, 1° d) du Code de la TVA (transposition de l'article 143, paragraphe 1, point d) de la Directive 2006/112/CE (nommée ci-après « directive TVA »)
- la livraison est exemptée de la TVA sur base de l'article 39 bis du Code de la TVA (transposition de l'article 138 de la directive TVA).

L'importation des marchandises qui sont ensuite livrées avec exemption de la TVA par le destinataire ⁽¹⁾ ou transférées (propres marchandises sans vente) de la Belgique vers un autre Etat membre, en application de l'article 39 bis du Code de la TVA, est exemptée de la TVA par l'article 40, § 1, 1° d) du Code de la TVA.

L'importation des marchandises en Belgique doit donc être suivie d'une livraison intracommunautaire exemptée ou d'un transfert y assimilé des mêmes marchandises par le destinataire TVA. Cette exemption de la TVA à l'importation est une disposition obligatoire pour les Etats membres.

A des fins de contrôles, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- l'Administration Générale des Douanes et Accises (AGDA) n'est compétent que pour la vérification de l'exemption de la TVA à l'importation (plus précisément la vérification des numéros d'identification à la TVA, des codes et mentions qui doivent être apportés sur la déclaration en douane, ainsi que des documents qui prouvent que les marchandises sont destinées pour être expédiées ou transportées vers un autre Etat membre) et le cas échéant, pour exiger la TVA à l'importation lorsque l'exemption a été appliquée incorrectement ;
- l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est compétente pour le contrôle relatif à la livraison ultérieure des marchandises ou au transfert qui est assimilé à une livraison de marchandises à titre onéreux conformément à l'article 12 bis du Code de la TVA. Bien entendu, l'AGFisc est aussi compétente pour le contrôle a posteriori de l'exemption à l'importation.

Pour plus d'informations sur l'exemption de la TVA prévue à l'article 40, § 1, 1° d) du Code de la TVA, il est fait référence au « Livre II – Chapitre 8, Section 5, Titre 3, Rubrique D, du Commentaire TVA ».

Ce mouvement de marchandises est indiqué par la mention du code 42 dans l'élément de données 11 09 001 000 (Régime demandé) des déclarations en douane avec l'utilisation des

⁽¹⁾ C'est le destinataire TVA dans le sens de l'article 6 de l'arrêté royal n° 7 du 29 décembre 1992, relatif aux importations de biens pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

jeux de données H1, H5 ou I1 ⁽²⁾ (d'où le terme « régime 42 »).

2. Moment de l'expédition des marchandises vers un autre Etat membre

Les articles 39 bis et 40, § 1, 1°, d), du Code de la TVA ne prévoient **aucun délai** dans lequel le transport des marchandises doit avoir lieu, pour exempter respectivement l'importation et la livraison intracommunautaire des marchandises.

Au moment de la déclaration de mise à la consommation, le destinataire doit pouvoir démontrer soit qu'il a vendu les marchandises à destination d'un autre Etat membre, soit qu'il transportera les marchandises de son entreprise vers un autre Etat membre, en application de l'exemption prévue à l'article 39 bis du Code de la TVA. Ceci implique que le cocontractant du destinataire, ou le destinataire lui-même en cas d'un transfert, est en principe tenu d'effectuer une acquisition intracommunautaire soumise à la TVA de ces marchandises dans un autre Etat membre que la Belgique.

Afin de pouvoir vérifier cela, doit être mentionné sur la déclaration en douane un numéro d'identification à la TVA valide attribué au cocontractant ou au destinataire par un autre Etat membre que la Belgique. Il s'agit en principe du numéro d'identification à la TVA sous lequel cette personne effectuera l'acquisition intracommunautaire soumise à la TVA ou une destination y assimilée dans l'Etat membre de destination des marchandises.

Pour l'application de l'exemption, il n'est pas exigé que le numéro d'identification à la TVA mentionné du client ait été attribué par l'Etat membre de destination de l'expédition ou du transport des marchandises, pour autant que ce soit attribué par un autre Etat membre que la Belgique.

Toutefois, au cas où l'importation est suivie par un transfert, ce sera logiquement le numéro d'identification à la TVA qui a été attribué au destinataire dans l'Etat membre de destination de l'expédition ou du transport des marchandises, puisqu'il y doit s'identifier à la TVA afin de déclarer la destination assimilée à une acquisition intracommunautaire.

En outre, le destinataire doit pouvoir démontrer, au moment de la déclaration de mise à la consommation, que les marchandises importées sont destinées à être expédiées ou transportées de la Belgique vers un autre Etat membre. Il doit pouvoir fournir cette preuve à la demande des autorités douanières.

L'objectif est donc que le transport ou l'expédition ait lieu à court terme après la déclaration de mise à la consommation. Toutefois, après cette déclaration, il peut être accepté entre autres que les marchandises soient transportées au magasin du destinataire, en vue d'un examen de qualité ou pour être transportées en commun avec d'autres marchandises.

Le stockage des marchandises dédouanées en Belgique pendant un certain temps ne signifie pas automatiquement que l'exemption à l'importation est expirée. Au contraire, il y a bien un problème lors du constat, par la douane, que les marchandises dédouanées se trouvent toujours en Belgique un certain temps après la déclaration de mise à la consommation. Le destinataire doit pouvoir justifier cela.

⁽²⁾ H1 = aangifte voor het in het vrije verkeer brengen

H5 = déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux.

I1 = déclaration d'importation simplifiée.

Conclusion

Lors d'un contrôle sur l'application correcte de l'exemption de la TVA à l'importation sous le régime douanier 42, la douane doit d'abord se concentrer sur la mention sur la déclaration en douane d'un numéro d'identification à la TVA valide attribué au client ou au destinataire par un autre Etat membre que la Belgique. En outre, des documents prouvant le transport des marchandises vers un autre Etat membre peuvent être demandés (CMR, facture d'acompte, ordre de transport, etc.)

3. Eléments de données à vérifier sur la déclaration en douane lors de l'utilisation du régime 42

Lors de l'utilisation du 'régime 42', une attention particulière doit être accordée aux éléments de données suivants de la déclaration en douane :

- 11 09 001 000 (Régime demandé) ;
- 11 09 002 000 (Régime précédent) ;
- 11 10 000 000 (Régime complémentaire) ;
- 12 02 008 000 (Code pour la mention spéciale) ;
- 12 02 009 000 (Texte pour la mention spéciale) ;
- 13 04 017 000 (Numéro d'identification de l'importateur) ;
- 13 16 031 000 (Référence fiscale supplémentaire - rôle) ;
- 13 16 034 000 (Référence fiscale supplémentaire - numéro d'identification à la TVA) ;
- 14 03 042 000 (Droits et impositions - montant dû de l'imposition) ;
- 16 03 000 000 (Pays de destination) ;
- 16 04 000 000 (Région de destination).

Ces éléments de données sont expliqués plus en détail ci-dessous (E.D. = Elément de données).

E.D. 11 09 001 000 (Régime demandé)

Le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées, est indiqué par un code de l'Union à deux chiffres. Le régime douanier applicable est la mise en libre pratique.

Afin d'indiquer sur une déclaration en douane qu'elle concerne une mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre Etat membre (et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises), le **code 42** doit être indiqué dans cet E.D. comme régime demandé.

Le code 42 doit également être mentionné comme régime demandé sur la déclaration de mise à la consommation de marchandises de l'Union, dans le cadre des échanges entre les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive TVA ou de la Directive (UE) 2020/262 (nommée ci-après « directive accises ») ne s'appliquent pas et les parties de ce territoire auxquelles lesdites dispositions s'appliquent, avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre Etat membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.

E.D. 11 09 002 000 (Régime précédent)

Le régime douanier duquel les marchandises sont retirées, est indiqué par un code de l'Union à deux chiffres.

Le « Guidance Document » pour l'annexe B du CDU DA et IA, établi par la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (TAXUD) de la Commission européenne, reprendra un aperçu des combinaisons possibles pour les régimes demandés et les régimes précédents. Il sera alors plus clair de voir quels régimes précédents sont possibles pour le régime 42.

E.D. 11 10 000 000 (Régime complémentaire)

Mention éventuelle du **code de l'Union F06** pour la circulation de produits soumis à accises sous un régime de suspension de droits depuis le lieu d'importation conformément à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive accises.

Attention !!

L'utilisation du code de l'Union F06 signifie clairement qu'en matière d'accises, le régime 42 ne peut s'appliquer uniquement à un transfert du lieu d'importation de produits soumis à accise sous le régime de suspension de droits, conformément à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive accises.

Pour l'importation des produits d'accise en Belgique et ensuite, leur transfert vers un autre Etat membre, l'utilisation du régime 42 est exclue.

Pour les produits d'accise, il n'y a pas de document douanier ou d'accises pour le transport proprement dit mais seulement un document commercial qui ne permet pas aux services concernés d'effectuer un suivi et donc, il est impossible de savoir si les produits d'accise sont effectivement livrés dans l'Etat membre de destination final.

La solution technique en matière douanière et d'accises pour l'importation de produits d'accise en Belgique suivi de leur transfert vers un autre Etat membre consiste à faire circuler ces produits d'accise sous le régime de transit externe (T1) vers l'Etat membre de destination, où ils pourront être placés sous un régime douanier ou d'accises prévu et souhaité dans cet Etat membre. Par le placement des produits d'accise sous T1, la douane dispose d'un document de transport qui peut faire l'objet d'un contrôle sur la livraison vers un autre Etat membre.

E.D. 12 02 008 000 (Code pour la mention spéciale)

Pour la déclaration de mise à la consommation en Belgique, avec exemption de la TVA, de marchandises destinées à un autre Etat membre, le **code national Z0001** doit être mentionné dans cet E.D.

Ce code doit être lié à la mention spéciale « **Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1^o, d) du Code de la TVA** ». Voir à cet effet ci-dessous la notice pour l'E.D. 12 02 009 000 (Texte pour la mention spéciale).

E.D. 12 02 009 000 (Texte pour la mention spéciale)

Pour la déclaration de mise à la consommation en Belgique, avec exemption de la TVA, de marchandises destinées à un autre Etat membre, cet E.D. doit comporter la mention spéciale suivante : « **Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, d) du Code de la TVA** ».

Voir également la notice pour l'E.D. 12 02 008 000 (Code pour la mention spéciale).

E.D. 13 04 017 000 (Numéro d'identification de l'importateur)

Cet E.D. comprend le numéro EORI de la partie qui soumet une déclaration d'importation ou pour le compte de laquelle cette déclaration est établie.

E.D. 13 16 031 000 (Référence fiscale supplémentaire - rôle)

Dans cet E.D., le rôle des parties concernées dans le cadre du 'régime 42' est indiqué au moyen des codes de l'Union FR1 et FR2.

Le code **FR1** est utilisé pour l'importateur, c'est-à-dire la personne désignée ou reconnue comme redevable de la TVA par l'Etat membre d'importation, conformément à l'article 201 de la directive TVA (transposé en droit national par l'article 6 de l'*arrêté royal n° 7* précité).

Le code **FR2** est utilisé pour le client, c'est-à-dire la personne qui effectue une acquisition intracommunautaire dans l'Etat membre de destination dans le sens des articles 20, premier alinéa, 21 et 23 de la directive TVA (transposé en droit national par les articles 25 bis, §§ 1 et 2, et 25 quater, § 1, du Code de la TVA).

Le code **FR3** n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges. Ce code est lié dans l'E.D. 13 16 034 000 au numéro d'identification à la TVA (individuel) du représentant fiscal redevable de la TVA dans l'Etat membre d'importation désigné par l'importateur.

Le numéro d'identification à la TVA à mentionner dans l'E.D. 13 16 034 000 qui doit être lié au code FR1 dans l'E.D. 13 16 031 000 est le numéro attribué, soit directement (éventuellement via un représentant responsable individuel), soit indirectement via un représentant responsable global, à l'importateur non établi en Belgique. Ce numéro d'identification à la TVA (en Belgique) est toujours distinct du numéro d'identification à la TVA (individuel) dont dispose le représentant responsable et qui est impertinent pour le mouvement des marchandises en question sur la déclaration en douane.

E.D. 13 16 034 000 (Référence fiscale supplémentaire - numéro d'identification à la TVA)

Dans cet E.D., il faut mentionner les numéros d'identification à la TVA des personnes indiquées par les codes FR1 et FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000.

1) Dans l'**E.D. 13 16 034 000**, il faut toujours mentionner le **numéro d'identification à la TVA belge de l'importateur** (c'est-à-dire le destinataire dans le sens de l'article 6 de l'*arrêté royal n° 7* précité), même si le numéro d'identification à la TVA et le numéro EORI de l'importateur sont identiques : ce numéro d'identification à la TVA belge doit être lié dans la banque de données EORI au numéro EORI mentionné dans l'E.D. 13 04 017 000.

Le numéro d'identification à la TVA de l'importateur, mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000, doit être lié au code FR1 qui doit être mentionné dans l'E.D. 13 16 031 000.

Sans numéro d'identification à la TVA belge, l'Administration de la TVA n'est pas au courant du fait qu'une personne importe des marchandises en Belgique et les commercialise, ce qui signifie qu'aucun contrôle n'est possible sur la TVA qui revient à la Belgique ou à un autre Etat membre.

Une importation en Belgique par un assujetti à la TVA doit toujours s'effectuer sous un numéro d'identification à la TVA belge. Lorsque l'importateur n'est pas établi en Belgique, il est, par conséquent, tenu de demander un numéro d'identification à la TVA belge avant de procéder à l'importation. Il peut demander un numéro individuel ou faire appel à un numéro global. En aucun cas, l'importateur ne peut utiliser un numéro d'identification à la TVA d'un autre Etat membre que la Belgique.

Le **code FR1**, mentionné dans l'E.D. 13 16 031 000, doit donc **toujours être lié à un numéro d'identification à la TVA belge** qui doit être mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000. A cet égard, une **distinction** doit être faite **entre les numéros d'identification à la TVA individuels et globaux belges**.

Lorsqu'un numéro individuel d'identification à la TVA belge (éventuellement avec l'agrément d'un représentant responsable individuel) est utilisé, le numéro individuel d'identification à la TVA belge de l'assujetti importateur établi en dehors de la Belgique doit être mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000 et le numéro EORI de l'assujetti importateur établi en dehors de la Belgique doit être mentionné dans l'E.D. 13 04 017 000.

Le numéro d'identification à la TVA, mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000, doit être lié, dans la banque de données EORI, au numéro EORI (belge ou non, selon le cas) mentionné dans l'E.D. 13 04 017 000.

Lorsqu'un numéro global d'identification à la TVA belge (commençant par BE0796.5) est utilisé, le numéro global d'identification à la TVA belge du représentant doit être mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000. Le numéro EORI de l'assujetti importateur établi en dehors de la Belgique (ceci est la personne représentée) doit être mentionné dans l'E.D. 13 04 017 000.

Le numéro global d'identification à la TVA ne peut pas être lié dans la base de données EORI au numéro EORI de l'importateur mentionné dans l'E.D. 13 04 017 000. Avec le même numéro global d'identification à la TVA, plusieurs assujettis à la TVA étrangers peuvent en effet être représentés, alors que chacun de ces assujettis dispose d'un numéro EORI. Plusieurs numéros d'identification à la TVA (attribués par différents Etat membres) peuvent être liés à un seul numéro EORI mais à l'inverse, il n'est pas possible qu'un même numéro d'identification à la TVA soit lié à plusieurs numéros EORI.

2) En plus de la mention dans l'E.D. 13 16 034 000 du numéro d'identification à la TVA belge de l'importateur (c'est-à-dire le destinataire dans le sens de l'article 6 de l'arrêté royal n° 7 précité), lié au code FR1 dans l'E.D. 13 16 031 000, il faut également mentionner dans l'E.D. 13 16 034 000 **le numéro d'identification à la TVA du client auquel le destinataire livre les marchandises ou, en cas de transfert de ses propres marchandises, le numéro d'identification à la TVA du destinataire dans l'Etat membre de destination.** Ce numéro d'identification à la TVA, lié au **code FR2** dans l'E.D. 13 16 031 000, doit **toujours être attribué par un autre Etat membre que la Belgique.**

Il n'est toutefois pas exigé que le numéro d'identification à la TVA du client ait été attribué par l'Etat membre de destination de l'expédition ou du transport des marchandises, pour autant que ce soit attribué par un autre Etat membre que la Belgique.

Toutefois, au cas où l'importation est suivie par un transfert, ce sera logiquement le numéro d'identification à la TVA qui a été attribué au destinataire dans l'Etat membre de destination de l'expédition ou du transport des marchandises, puisqu'il doit s'y identifier à la TVA afin de déclarer la destination assimilée à une acquisition intracommunautaire.

Exemple

Une société française importe des marchandises en Belgique sous le régime 42. L'Etat membre de destination est l'Espagne.

Si, au moment de l'importation, la société française a déjà vendu les marchandises au client espagnol et que les marchandises sont transportées vers l'Espagne, alors le numéro d'identification à la TVA espagnol du client espagnol (ou un autre numéro d'identification à la TVA attribué à ce client dans un autre Etat membre que la Belgique) doit être mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000 et lié au code FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000.

Si la société française effectue un transfert de ses propres marchandises vers l'Espagne, alors cette société française doit disposer d'un numéro d'identification à la TVA en Espagne sous lequel elle peut déclarer la destination assimilée à une acquisition intracommunautaire à titre onéreux. Le numéro d'identification à la TVA espagnol de la société française doit alors être mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000 et lié au code FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000.

Voir également l'exemple concernant le régime de l'opération triangulaire intracommunautaire simplifiée lors d'une opération en chaîne A- B- C après importation, à la page 9 du présent document (sous « E.D. 16 03 000 000 (Pays de destination) »).

E.D. 14 03 042 000 (Droits et impositions - montant dû de l'imposition)

Lorsqu'une exemption de la TVA est accordée en raison d'une livraison intracommunautaire exemptée par conséquent, alors l'E.D. 14 03 042 000 ne peut pas être rempli en ce qui concerne la TVA. Cet E.D. doit être lié au code B00 (TVA) dans l'E.D. 14 03 039 000 (Droits et impositions – type d'imposition).

E.D. 16 03 000 000 (Pays de destination)

Lorsque l'on sait au moment de l'établissement de la déclaration en douane que les marchandises seront expédiées ou transportées vers un autre Etat membre après la mainlevée, le code correspondant à cet Etat membre doit être mentionné.

En application du 'régime 42', il faut mentionner **le code de pays de l'Etat membre de destination final**. Cela signifie qu'en aucun cas le code de pays BE ne peut être mentionné !

Le code de pays à mentionner dans cet E.D. ne doit pas forcément correspondre au code de pays (2 premiers caractères) du numéro d'identification à la TVA mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000 (attribué par un autre Etat membre) qui est lié au code FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000.

S'il est fait application du régime de l'opération triangulaire intracommunautaire simplifiée, les marchandises sont transportées de la Belgique vers un client de la personne dont le numéro d'identification à la TVA (attribué par un autre Etat membre que la Belgique et que l'Etat membre de destination) dans l'E.D. 13 16 034 000 est lié au code FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000. Cette dernière personne ne peut pas être établie dans l'Etat membre de destination. Dans un tel cas, l'acquisition intracommunautaire dans l'Etat membre de destination n'est pas soumise à la TVA. Dans l'E.D. 13 16 034 000, le numéro d'identification à la TVA attribué par un autre Etat membre que la Belgique et que l'Etat membre de destination est mentionné et doit être lié au code FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000, tandis que le code pays de l'Etat membre de destination est mentionné dans l'E.D. 16 03 000 000.

Exemple

- A est le destinataire à l'importation en Belgique ;
- B est établi en Allemagne et
- C est établi aux Pays-Bas.

Les ventes A → B et B → C doivent être conclues au moment de l'importation. Les marchandises sont transportées de la Belgique vers les Pays-Bas. Le transport est effectué par ou pour le compte de A ou de B (pour autant qu'il communique son numéro d'identification allemand à la TVA à A). Si le transport est effectué par ou pour le compte de C, le régime 42 n'est pas possible parce que la vente A → B n'est pas une livraison intracommunautaire.

B effectue aux Pays-Bas une acquisition intracommunautaire qui n'est pas soumise à la TVA. B ne doit donc pas s'identifier à des fins de TVA aux Pays-Bas. La vente B → C a lieu aux Pays-Bas et est soumise à la TVA. Le débiteur de cette TVA est C.

Le code de pays NL est mentionné dans l'E.D. 16 03 000 000.

Le numéro d'identification à la TVA allemand de B est mentionné dans l'E.D. 13 16 034 000. Ce numéro est lié au code FR2 dans l'E.D. 13 16 031 000.

E.D. 16 04 000 000 (Région de destination)

L'E.D. 16 04 000 000 ne peut pas être rempli étant donné que cet élément de donnée ne concerne que la région de destination des marchandises en Belgique. Lors de l'application du 'régime 42', la Belgique ne peut jamais être le pays de destination (voir l'explication pour l'E.D. 16 03 000 000).

4. Code de certificat TARIC Y044

Le code de certificat TARIC Y044 est utilisé pour indiquer la preuve que les marchandises importées sont destinées à être transportées ou expédiées de l'Etat membre d'importation vers un autre Etat membre.

Au moment de la déclaration de mise à la consommation, le destinataire est tenu, sur demande des autorités compétentes, de fournir la preuve que les marchandises importées sont destinées à être transportées ou expédiées de la Belgique vers un autre Etat membre (voir l'article 39, § 1, de l'arrêté royal n° 7 précité). Cela signifie que le destinataire doit disposer de cette preuve au moment de l'importation et que la douane peut demander cette preuve.

Toutefois, il n'est pas obligé de mentionner le code de certificat TARIC Y044 dans l'E.D. 12 04 002 000 (Type de référence complémentaire) étant donné que la légitimité de l'exemption de la TVA à l'importation est vérifiée sur base de la mention du code 42 dans l'E.D. 11 09 001 000 (Régime demandé) de la déclaration de mise à la consommation : cette preuve peut alors être demandée sur les déclarations sélectionnées.

Par conséquent, **le code de certificat TARIC Y044 n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges.**

5. Contrôle des documents

La douane doit exiger, par coups de sonde, la présentation de documents faisant ressortir que les marchandises importées feront bien l'objet d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert vers un autre Etat membre (par exemple des bons de commande, des documents de transport, etc.).

En effet, l'exemption de la TVA en raison d'une livraison intracommunautaire ou d'un transfert dépend de la preuve du transport des marchandises de la Belgique vers un autre Etat membre (il ne doit pas s'agir forcément de l'Etat membre où le cocontractant du destinataire est identifié à la TVA). Le destinataire TVA à l'importation doit pouvoir fournir cette preuve.

Voir également le point 4 ci-dessus concernant le code de certificat TARIC Y044.